

## Arrêt

n°100 879 du 15 avril 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre le 10 janvier 2012, et lui notifiée le 25 janvier 2012, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu la requête rectificative introduite le 25 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre le 16 mars 2012, et lui notifiée le 30 mars 2012, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO *loco* Me E. HALABI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel et absence d'objet dès lors que ledit recours est dirigé contre « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre le 10 janvier 2012, et lui notifiée le 25 janvier 2012, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire* » et que « *ces actes furent retirés le 16 mars 2012 et remplacés par de nouvelles décisions, non contestées devant Votre Conseil* ». Elle relève également

qu'en tout état de cause, « *le recours ne peut être considéré comme recevable ratione temporis, car datant du 25 janvier (sic.) 2012 et visant un acte administratif notifié le 25 janvier 2012* ».

2. A l'audience, la partie requérante observe qu'elle a visé, dans son recours, la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, datée du 16 mars 2012 et notifiée le 30 mars 2012. Elle fait valoir à cet égard que qu'il s'agit bien de la décision qu'elle a jointe à sa requête du 16 avril 2012 et qu'elle a renvoyé une deuxième requête visant cet acte en date du 25 avril 2012. Elle relève dans un deuxième temps, qu'en tout état de cause, le but de la Loi a été rempli dans la mesure où les décisions jointes à la requête introductives d'instance sont bien celles du 16 mars 2012.

La partie défenderesse relève, quant à elle, qu'elle n'a pas été informée de ce que la partie requérante a rectifié le recours et invoque une violation de ses droits de la défense. Elle demande, par conséquent, de rouvrir les débats afin qu'elle puisse déposer une nouvelle note d'observations. Elle observe par ailleurs que les décisions jointes à la requête ne lui sont jamais transmises.

3. Le Conseil constate qu'il n'est pas attesté par le dossier de procédure que la requête rectificative, introduite le 25 avril 2012, et donc dans les délais, ait été communiquée à la partie défenderesse.

Par conséquent, il convient d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre au greffe de procéder aux notifications qui s'avèreraient nécessaires, de permettre à la partie défenderesse de déposer une nouvelle note d'observations et de convoquer ensuite les parties à une nouvelle audience.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE